

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 31

Québec, ce 11 octobre 2007

PLAINE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature, reçue le 17 juillet 2007, le plaignant porte plainte à l'égard de Madame la juge X.

La plainte

[2] Le plaignant affirme que la juge adopte un comportement hostile à son endroit dès le début du procès lorsqu'il lui fait part de son désir de s'exprimer en anglais.

[3] Il lui reproche également d'avoir totalement ignoré l'affirmation faite lors de son témoignage quant à l'impossibilité de circuler à bicyclette dans le métro de la façon décrite dans la contravention et réitérée par le témoin de la poursuivante lors de l'audience.

Les faits

[4] Dès le début du procès, le plaignant demande de pouvoir témoigner en langue anglaise, car il affirme que sa maîtrise de la langue française est insuffisante dans le cadre d'un procès.

[5] L'écoute de l'enregistrement audio permet de constater un échange cordial entre la juge et le plaignant. Ce dernier fait état de ses limitations linguistiques et de son désir de recourir occasionnellement à l'anglais au besoin au cours de son témoignage.

[6] Sur ce, la juge lui fait part qu'un traducteur officiel est présent, qu'il est à son entière disposition pour la durée de l'audience. Elle ajoute qu'elle possède une bonne connaissance de la langue anglaise, qu'elle utilise régulièrement dans ses fonctions.

[7] Le plaignant indique alors qu'il n'aura pas recours aux services de l'interprète. La juge demande au témoin de la poursuivante de parler lentement pour ainsi faciliter une meilleure compréhension du propos par le plaignant.

[8] Il n'est pas sans intérêt de noter que l'absence d'un interprète avait été l'une de deux raisons de la remise de l'audition précédente devant un autre juge.

[9] Le procès se déroule sans que le plaignant ne fasse appel aux services du traducteur.

[10] La juge s'assure, à plus d'une reprise, auprès du plaignant qu'il comprend bien les propos tenus par elle-même, la procureure et le témoin. À l'occasion, elle insiste pour que la procureure, qui s'exprime aussi avec aisance en anglais, fasse usage de cette langue.

[11] Le plaignant reproche aussi à la juge de n'avoir pas pris connaissance, avant sa comparution, de certains documents qu'il avait déposés à la Cour à son intention.

[12] La juge lui explique les motifs pour lesquels elle n'a pas pris connaissance de ces documents. Le plaignant affirme avoir compris les explications.

L'analyse

[13] L'écoute de l'enregistrement audio des débats dans le présent dossier permet de constater que la juge a une bonne maîtrise de la langue anglaise.

[14] Elle écoute le plaignant, lui donne la possibilité de donner sa version et elle s'assure que ce dernier comprend bien les explications qui sont données. Au cours du procès, elle ne manifeste aucun signe d'impatience.

[15] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait du jugement rendu par la juge. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

[16] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée. |